

AVENANT A L'ACCORD D'ADHESION AUX PLANS D'EPARGNE ET D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE EDF

ENTRE :

DALKIA représentée par

Monsieur François HABEGRE, Directeur France,

Et

Madame Odile DESTOOP, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

- *La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E.-C.G.C – Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

Monsieur Jacques BLANC et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Serge BOURBON et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'autre part.

For
BPN
D.M.

Article 1 - Abondement applicable aux salariés de Dalkia

L'article 2 2) Règles d'application et montant de l'accord d'adhésion aux plans d'épargne et d'épargne pour la retraite collectif du groupe EDF conclu le 23 octobre 2015 est modifié comme suit :

Les sommes abondées par l'entreprise sont les versements volontaires, les sommes perçues au titre de l'intéressement et celles perçues au titre de la participation. L'abondement de l'entreprise viendra compléter les versements effectués soit sur le Plan d'Epargne Groupe soit sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Tenant compte du contexte dans lequel évolue l'entreprise, des évolutions juridiques intervenues au cours de l'année 2014 ayant une incidence notamment sur le périmètre de certains accords d'entreprise et dans le but de garantir au plus grand nombre le bénéfice de cet abondement, ce dernier sera plafonné à deux cent soixante-dix euros (270€), tous plans confondus (PEG et PERCO).

Le taux d'abondement est fixé à 300% du versement effectué par le salarié. Ainsi ce dernier pourra bénéficier du montant maximal de l'abondement dès 90€ d'investissement.

Pour rappel le montant total de l'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, tous plans confondus, est limité par le premier alinéa de l'article R.3332-8 du code du travail à 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

L'abondement ne peut, en outre, dépasser le triple de la contribution du bénéficiaire.

Ces nouvelles conditions d'abondement ont un caractère exceptionnel.

BP
J.V.
M
FA

Article 3 – Dispositions finales concernant le présent avenant à l'accord d'adhésion

Le présent accord sera déposé par voie postale et par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétent et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Saint André, le 27 Novembre 2014

François HABEGRE

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Patrick DESWARTE

Pour la C.G.T.

Monsieur Jacques BLANC

Pour la C.F.D.T.

Monsieur Bruno PRIEUR

Pour la FG-FO.

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Pour l'U.N.S.A.

Monsieur Serge BOURBON

Odile DESTOOP

Monsieur Christophe MARCHAND

Monsieur Patrick MOIOLI

Monsieur Georges SERRE

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

Monsieur Patrick DUPUCH

